

Nevers, le 10 février 2022

Division des Élèves (DIVEL)

Affaire suivie par :
Véronique LEMOINE
Tél : 03 86 21 70 45
Mél : sco58.dac@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58028 Nevers cedex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint à
l'inspectrice d'académie, chargé du 1^{er} degré et de l'ASH

Mesdames les inspectrices de l'Éducation nationale
chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs
les directeurs d'écoles publiques
Mesdames et Messieurs
les principaux de collèges publics

-pour attribution-

Mesdames les directrices des centres d'information et
d'orientation

Mesdames les présidentes des associations de
parents d'élèves

-pour information-

Objet Rentrée scolaire 2022 - déroulement de la scolarité dans le premier degré - enseignement public

Références Articles D113-1, D321-6, D321-8, D321-24 et D351-7 du code de l'éducation et arrêté du 05 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire

La présente circulaire expose le cadre réglementaire et la procédure départementale de poursuite de la scolarité dans les écoles primaires publiques.

Plan de la circulaire :

- I - déroulement de la scolarité
 - A - Principes
 - B - Procédure
- II - procédure de recours
 - A - Avant la commission départementale d'appel
 - B - Déroulement de la commission départementale d'appel
 - C - Après la commission départementale d'appel

I - DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ

A – Principes

Il est rappelé que l'instruction est obligatoire pour les enfants entre trois et seize ans. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Durant sa scolarisation en maternelle, aucun enfant ne doit être maintenu à l'école maternelle au-delà de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans (article D113-1 du code de l'éducation). Il n'y a pas de redoublement à l'école maternelle sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (article D351-7 du code de l'éducation).

Durant sa scolarité élémentaire, le redoublement est exceptionnel (article D321-6 du code de l'éducation). Il peut être décidé dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique prévu à l'article D321-6 du code de l'éducation n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place. Il peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou bénéficier que d'un seul raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. Dans des cas très particuliers, et après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription, un second allongement ou réduction d'une année peut être décidé.

Les décisions de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement sont des actes qui engagent l'avenir de l'enfant, l'accord des deux parents doit être systématiquement recherché.

B – Procédure

Cette procédure s'applique obligatoirement à tous les élèves et niveaux de classe.

Toutefois, pour les élèves en situation de handicap, l'orientation est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de manière à assurer leur scolarisation en application du projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les représentants légaux des élèves (article D351-7 du code de l'éducation).

1- Le conseil des maîtres se réunit pour étudier les redoublements et raccourcissements de la durée du cycle d'enseignement éventuels et transmet au plus tard le vendredi 18 mars 2022 ses propositions à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Ces propositions devront tenir compte des principes énoncés ci-dessus et prendre appui sur tous les éclairages dont le conseil des maîtres peut s'entourer : RASED, psychologue scolaire mais également les partenaires extérieurs comme le CMP, le CMPP...

Le dossier transmis à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription devra comprendre pour chaque élève concerné :

- le Livret Scolaire Unique Numérique (LSUN) ;
- la décision motivée du conseil des maîtres « personnalisation des parcours » ;
- des travaux significatifs de l'élève (productions d'écrits, résolutions de problèmes...);
- le cas échéant des évaluations de classe ;
- le Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE).

2- Les propositions des conseils des maîtres sont soumises à la commission de personnalisation des parcours par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. L'avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription est adressé aux écoles au plus tard le mardi 5 avril 2022.

3- Le conseil des maîtres adresse la proposition de poursuite de scolarité aux responsables légaux de l'élève (passage dans la classe supérieure, redoublement ou raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement) au plus tard le vendredi 15 avril 2022 (veille des vacances scolaires de printemps).

Préalablement, dans le logiciel ONDE (Outil Numérique pour la Direction de l'École), il conviendra, le cas échéant, de modifier le calendrier des décisions de passage et d'enregistrer les propositions de passage émises en conseils des maîtres puis d'éditer la fiche « Notification de poursuite de scolarité - Proposition ».

Attention : Cette fiche n'est pas à utiliser pour les élèves scolarisés en ULIS et bénéficiant d'un PPS. L'orientation de ces élèves est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

4 – Les responsables légaux de l'élève disposent d'un délai légal de quinze jours pour faire connaître leur réponse en renseignant la partie réservée à cet effet sur la notification de poursuite de scolarité qui doit être retournée à l'école **au plus tard le mardi 3 mai 2022** (retour des congés de printemps).

Les propositions acceptées valent décision sans autre notification.

Le directeur d'école attirera l'attention des responsables légaux de l'élève sur le fait que l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. De plus, il aura la responsabilité de vérifier la date et la signature **des** responsables légaux de l'élève afin d'éviter toute contestation.

5 - Lorsque les responsables légaux ont exprimé un désaccord avec la proposition du conseil des maîtres, celui-ci étudie de nouveau la poursuite de la scolarité et arrête la décision de passage qui est alors notifiée aux responsables légaux de l'élève au plus tard le lundi 16 mai 2022.

Préalablement, dans le logiciel ONDE, il conviendra, le cas échéant, de modifier les décisions de passage en fonction des décisions prises en conseil des maîtres puis d'éditer la fiche « Notification de poursuite de scolarité - Proposition ».

Attention : cette fiche n'est pas à utiliser pour les élèves scolarisés en ULIS et bénéficiant d'un PPS. L'orientation de ces élèves est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

II - PROCÉDURE DE RECOURS

Les responsables légaux de l'élève disposent à nouveau de 15 jours soit jusqu'au vendredi 3 juin 2022 pour se prononcer sur la décision du conseil des maîtres.

En cas de contestation de la décision du conseil des maîtres, les responsables légaux de l'élève peuvent former un recours qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Dans le cadre de ce recours, ils peuvent demander à être entendus par la commission départementale d'appel.

Aux termes de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours sont formés par **les** représentants légaux, formulation qui implique, pour que ce recours soit recevable, que les deux parents soient d'accord pour s'engager dans une démarche de contestation de la décision du conseil des maîtres.

A – AVANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

1- Les directeurs d'écoles transmettent les dossiers des élèves pour lesquels un appel est formulé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription au plus tard le vendredi 10 juin 2022.

Le dossier transmis précédemment pour avis à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription (voir I- B 1) sera complété par :

- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Proposition » ;
- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Décision » et tous documents susceptibles de compléter l'information de la commission ;
- le cas échéant, la lettre motivée des responsables légaux de l'élève ;

Attention : Seules les fiches des élèves dont les représentants légaux des élèves n'acceptent pas la décision du conseil des maîtres doivent être transmises à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription.

2- L'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription :

2.1 – porte un avis motivé sur tous les dossiers des élèves

2.2 – vérifie la complétude des dossiers des élèves pour lesquels un appel est formulé. Le dossier doit être constitué de :

- le Livret Scolaire Unique Numérique (LSUN) ;
- la décision motivée du conseil des maîtres « personnalisation des parcours » ;
- des travaux significatifs de l'élève (productions d'écrits, résolutions de problèmes...);
- le cas échéant des évaluations de classe ;
- le Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE).
- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Proposition » ;
- la fiche « notification de poursuite de scolarité - Décision » et tous documents susceptibles de compléter l'information de la commission ;
le cas échéant, la lettre motivée des responsables légaux de l'élève.

2.3 - transmet au plus tard le mercredi 15 juin 2022 à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre – Division des Élèves à **l'adresse mail suivante : sco58.dac@ac-dijon.fr** les documents suivants en format numérique :

- les dossiers complets des élèves pour lesquels un appel a été formulé

3- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre – Division des Élèves :

3.1 - informe par courriel les directeurs des écoles le mardi 21 juin 2022 au plus tard, des dates de passage en commission pour les représentants légaux des élèves qui souhaitent être entendus.

Les directeurs d'école remettent le courrier d'invitation aux représentants légaux des élèves concernés.

B – DÉROULEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

La composition et le fonctionnement de la commission départementale d'appel est fixé par l'arrêté du 5 décembre 2005. Elle comprend :

- des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré,
- des directeurs d'école,
- des enseignants du premier degré,
- des parents d'élèves,
- un psychologue scolaire,
- un médecin de l'Éducation nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du directeur académique des services de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel se réunira le mardi 28 juin 2022.

Les représentants légaux de l'élève, qui le demandent sont entendus par la commission.

La commission d'appel motive toutes les décisions de rejet des appels formulés devant elle.

Les décisions prises par la commission départementale d'appel valent décisions définitives de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement (article D321-8 du code de l'éducation).

C – APRÈS LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL :

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale – Division des Élèves :

- **transmet le procès-verbal** de la commission départementale d'appel (par courriel) :
 - aux directeurs d'écoles sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription,
 - aux collèges d'affectation si une entrée en 6^{ème} est prévue.
- **transmet les notifications de la décision définitive** de la commission départementale d'appel (par courriel ou courrier) :
 - aux directeurs d'écoles sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription,
 - aux représentants légaux de l'élève,
 - aux collèges d'affectation si une entrée en 6^{ème} est prévue.
- **retourne les dossiers des élèves** aux circonscriptions.

Le directeur d'école modifie les décisions de passage dans le logiciel ONDE en fonction des décisions prises par la commission départementale d'appel avant le 6 juillet 2022 (veille des congés d'été).

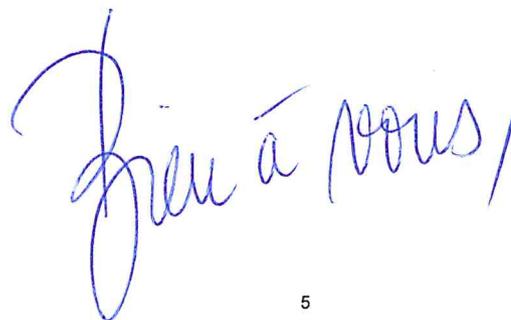
Il appartient à chaque directeur d'école d'assurer la publicité de cette circulaire soit par affichage de la circulaire complète soit en indiquant sur le tableau d'affichage le calendrier des opérations et le lieu où cette circulaire peut être consultée.

Ces règles de publicité sont obligatoires.

Je vous remercie par avance, de bien vouloir veiller à l'application de l'ensemble des instructions qui vous sont transmises.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et vous en remercie.

**L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre**



Pascale NIQUET-PETIPAS

